

ETUDES FISCALES INTERNATIONALES

PATRICK MICHAUD

Avocat

RETENUE A LA SOURCE SUR DIVIDENDES VERSES A DES NON RESIDENTS



I PRINCIPE: Les revenus distribués par une société française à des non-résidents font en principe l'objet d'une retenue à la source de 25 %. CGI art. 119 bis, 2

CAS PARTICULIERS : La loi prévoit toutefois diverses exonérations notamment pour :

I-Les dividendes versés à des personnes bénéficiant d'une convention fiscale

- Instruction du 25 février 2005 4 J-1-05
- Tableau des retenues à la source conventionnelles

* *

*

II -Les dividendes versés à une société mère établie dans un Etat de la Communauté européenne.

Le régime Holding à la française

Instruction Mère-fille 4 H-3-07 du 19 mars 2007

• Exonération de Retenue à la source

Dans un <u>arrêt « Denkavit » du 14 décembre 2006</u>, la CJCE, saisie d'une demande préjudicielle par le Conseil d'Etat, a jugé que constituait une entrave non justifiée au principe de liberté d'établissement (art 43) une législation réservant un traitement fiscal différent à des dividendes selon que la société mère est résidente ou non.

L'administration décide pour sa part d'exonérer de retenue à la source, à compter du 1er janvier 2007, les distributions afférentes à une participation de plus de 5 %, effectuées à une société mère établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège lorsque, en l'absence de montage artificiel, la société mère ne peut l'imputer du fait d'un régime d'exonération applicable dans son Etat de résidence.

- <u>Inst. 10 mai 2007, 4 C-7-07</u>
- <u>Inst. 12 juillet2007 4 C-8-07</u>

* *

• III-Les dividendes perçus par une société étrangère, lorsque ces produits ont été compris dans les résultats imposables de l'établissement stable qu'elle possède en France (CE 19-12-1975 n° 84774 et 91895).

Par ailleurs, toutes personnes morales ou organismes soumis à l'impôt sur les **sociétés**, quelle que soit leur nationalité, peuvent bénéficier du régime des **sociétés** mères. Ce régime s'applique donc également aux **établissements stables** ou succursales en France de **sociétés étrangères** <u>Lire PF 1445-1</u>



• IV-Le cas des Sociétés de personnes étrangères transparentes

Lorsqu'une société de personnes étrangère fiscalement transparente perçoit des dividendes, des intérêts ou des redevances de source française, ses associés sont, sous certaines conditions, considérés comme les bénéficiaires directs de ces revenus.

Il s'ensuit que les associés résidents d'un Etat lié à la France par une convention comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale peuvent bénéficier de cette convention, dès lors que la société de personnes est elle-même située dans un Etat ayant conclu une telle convention.

Lorsque cette dernière condition est satisfaite, la transparence fiscale joue également pour les associés résidents de France.

Inst. 29-3-2007, 4 H-5-07: